
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1846.

Fixation des limites entre les communes de Silly et de Fouleng
(province de Hainaut) (1).

RAPPORT

Fait, au nom de la commission (2), par M. ORBAN.

MESSEURS,

L'exposé des motifs de ce projet de loi vous a fait connaître qu'à l'occasion du cadastre opéré en 1821, les géomètres délimitateurs avaient réuni à la commune de Fouleng deux parcelles de terrain enclavées dans son territoire, mais appartenant à la commune de Silly.

Cette délimitation a été sanctionnée par le commun accord des mayeurs. en ce sens, qu'ils ont signé sans observation le procès-verbal qui l'établit.

Aux termes de l'arrêté royal du 5 février 1818, les portions de terre enclavées de toutes parts dans le territoire d'une commune, devaient généralement être réunies à celle-ci, à charge par elle d'abandonner, en compensation, une autre portion équivalente de son territoire. Cette nouvelle délimitation n'était définitive qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Intérieur, qui lui-même ne statuait qu'après avoir pris l'avis des conseils communaux intéressés et de la députation des états.

Le changement de limites opéré en 1821 entre les communes de Silly et de Fouleng était donc irrégulier en tous points, et la commune de Silly est fondée

(1) Projet de loi, n° 21.

(2) La commission était composée de MM. FALLON, *président*, LOOS, PIRMEZ, THYRION et ORBAN.

à demander que cette délimitation soit considérée comme non avenue, ou à réclamer la compensation de territoire à laquelle elle eût eu droit, si la rectification de limites eût été opérée régulièrement.

C'est à cette dernière résolution que s'est arrêtée la commune de Silly, en réclamant de la commune de Fouleng l'abandon des parcelles de terre, cotées nos 440 et 441, d'une valeur et d'une contenance inférieures à celles des parcelles qui lui ont été enlevées.

La commune de Fouleng entend s'en tenir purement et simplement à la délimitation opérée en 1821; toutefois, elle est d'accord avec la commune de Silly pour s'en rapporter à la décision de la Législature.

Les autorités consultées ont reconnu la légitimité des prétentions de la commune de Silly, et nous sommes unanimement d'avis qu'il y a lieu de les accueillir.

Nous croyons cependant devoir vous proposer une modification au dispositif du projet de loi, destinée à faire disparaître des doutes que fait naître l'inspection du plan des lieux auquel il se réfère.

Cette modification consiste à ajouter à l'article unique du projet de loi un second paragraphe ainsi conçu :

« Les parcelles de terre indiquées par un liseré jaune font partie de la commune de Fouleng, et les parcelles cotées 440 et 441 sont réunies au territoire de la commune de Silly. »

Le Rapporteur,

ORBAN.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.